

REPUBLIQUE FRANCAISE



Mairie de La Trinité
MP/FF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Notamment l'article L.2212-et L 2213-2

En vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le maire exerce à l'intérieur de

l'agglomération la police de la circulation l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. En outre, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies.

Vu le code de la Voirie Routière notamment art. L 113-2

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment art L 2111-1 et suivants, art L 2121-1 et L 2123-1

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-1 et L 417-11

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il y a lieu d'interdire le stationnement devant le portail du bâtiment de l'ex école l'Eau Vive sise rue Antoine Scoffier.

Considérant que cette mesure est nécessaire afin de faciliter l'accès à la cour de l'ex école pour les véhicules médicalisés ou transportant des personnes à mobilité réduite.

ARRETE

Article 1 / Le stationnement devant le portail de l'ex école l'Eau Vive, est interdit sur toute la longueur du portail Cet emplacement doit être laissé libre afin de faciliter l'accès à la cour aux véhicules médicalisés ou transportant des personnes à mobilité réduite.

Article 2 / La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - signalisation de prescription - sera mise en place par les services concernés ainsi que les aménagements de voirie nécessaires à cette interdiction.

Article 3 / Ces aménagements doivent impérativement être respectés, sous peine que le non respect soit considéré comme gênant. Cette matérialisation doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur. Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Article 4/ Les infractions aux dispositifs du présent arrêté, applicable dès la mise en place de la signalisation peuvent être passibles d'un procès-verbal de contravention et de la mise en fourrière du véhicule conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5/ : Toute décision administrative peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune.

-soit, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice

Article 6/ M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et M. Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TRINITE, le 26 mars 2013



L'Adjoint à la circulation,

Bernard NEPI